

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE SIXT SUR AFF**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n°2019-37 du 30/09/2019

**Arrêté portant réglementation de l'affichage d'opinion,
d'expression libre et la publicité relative aux activités des
associations sans but lucratif**

Le Maire de la commune de SIXT SUR AFF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.418-2 et suivants ;

Vu les articles L.581-2, L.581-3, L.581-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'article R.581-2 du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire n°A2019-06-11 de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'affichage d'opinion, d'expression libre et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune de Sixt-sur-Aff mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à disposition un panneau d'affichage d'opinion, d'expression libre et publicitaire permettant l'information des administrés sur les activités et les animations se déroulant sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif sur le territoire de la commune de Sixt-sur-Aff est autorisé uniquement sur le panneau « Affichage Libre ».

Article 2 : le panneau « Affichage Libre » se trouve à l'arrière du bâtiment technique municipal situé Place Charles de Gaulle.

Article 3 : l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif se déroulant sur le territoire de la commune de Sixt-sur-Aff sur le panneau « Affichage Libre » est libre et gratuit.

Article 4 : les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. Le format des affiches ne devra pas être supérieur aux dimensions 42 x 30 cm.

Article 5 : l'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif se déroulant sur le territoire de la commune de Sixt-sur-Aff ne pourra pas excéder 30 jours à compter de la date d'affichage et devra être retiré dans les 15 jours après la tenue de l'événement.

Article 6 : les activités de type de cirque ou Guignol à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 30 jours avant la date de ladite manifestation et devront être déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

Article 7 : les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs. Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère antisémite, dégradant, diffamatoire, homophobe, humiliant, injurieux, obscène, raciste, sexuel ou xénophobe est prohibé.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à SIXT-SUR-AFF, le 30 septembre 2019

Le Maire
René RIAUD

